



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT 2019-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* a modifié la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, afin de permettre aux municipalités de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 18 juillet 2020 et le projet de règlement dûment déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 18 juillet 2020;
(modifié le 8 août 2020, règlement 2020-07)

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est modifié comme suit :

- Jusqu'à concurrence de 51 700 \$, la tranche d'imposition sera 0,5%;
- Pour l'excédent de 51 700 \$ à 258 600 \$, la tranche d'imposition sera 1,0%;
- Pour l'excédent de 258 600 \$ à 500 000 \$, la tranche d'imposition sera de 1,5%;
- Pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 500 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2,5%. (modifié le 8 août 2020, règlement 2020-07).

2. Les montants établissant les tranches d'imposition font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2019
Adoption : 8 juin 2019
Entrée en vigueur :